

L'accueil de la petite enfance

Autor(en): **Bueche, Josette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **D'égal à égale!**

Band (Jahr): **2 (2002)**

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-352183>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'accueil de la petite enfance

Josette Bueche

Service de l'action sociale



Crèche aux Chaudoudoux

Les bases légales

Janvier 2002 a vu l'entrée en vigueur de la **nouvelle loi** sur l'action sociale, acceptée par le Parlement le 15 décembre 2000. Les incidences sur les structures d'accueil de l'enfance sont explicitées par les deux articles suivants:

Art. 51 L'Etat et les communes favorisent la création et l'activité des crèches, des garderies, des jardins d'enfants et des crèches à domicile.

Art. 52¹ L'Etat veille à une répartition harmonieuse de ces institutions sur le territoire cantonal et à la qualité de leurs prestations. Leur nombre et

leur capacité d'accueil font l'objet d'une planification.

² L'ouverture d'une structure d'accueil de l'enfance requiert l'autorisation de l'Etat.

³ Les tarifs de ces institutions sont soumis à l'approbation de l'Etat.

Cette loi apporte des changements significatifs pour les institutions de petite enfance.

■ Au vu des enjeux importants et du nombre de projets réalisés, le législateur a décidé de confier une tâche de planification et de

contrôle de qualité des prestations au Service cantonal de l'action sociale.

■ La planification va permettre une répartition harmonieuse de ces institutions sur l'ensemble du territoire et une réponse adéquate aux besoins.

■ Le contrôle de qualité en plus de l'autorisation formelle d'exploiter, délivrée selon des critères bien définis, vise à fournir les garanties nécessaires aux parents qui souhaitent confier leurs enfants à de telles institutions.

■ Par ailleurs, et pour autant qu'elles soient autorisées et reconnues d'utilité publique, le déficit d'exploitation de ces institutions sera admis totalement à la répartition des charges de l'action sociale (60% Etat et 40% pour l'ensemble des communes. La part précipitaire de 20% pour la commune siège est désormais supprimée.

Cette loi cadre prévoit l'élaboration de textes d'application. Ainsi, **un décret** sur les institutions sociales a été adopté le 21 novembre 2001 par le Parlement. Ce décret précise notamment:

■ Les conditions d'obtention de l'autorisation d'exploiter qui se basent sur des exigences objectives telles que la conformité de l'équipement

et de l'aménagement des bâtiments. Ces derniers devront répondre à des normes en matière de sécurité et de salubrité. Ils devront d'autre part être adaptés à l'exploitation prévue et aux personnes accueillies.

Une crèche, par exemple devra en principe disposer d'un certain nombre de m² par enfant, être équipée de locaux sécurisés, de sanitaires adéquats et bénéficier d'une place de jeu extérieure. Au niveau du personnel, l'institution devra pouvoir s'appuyer sur du

personnel qualifié et en suffisance pour accomplir les tâches concernées. Cette autorisation sera délivrée à la personne responsable de l'institution (directrice) pour une durée de quatre ans et renouvelable.

■ Les conditions de la reconnaissance d'utilité publique qui sont liées à l'admission dans la planification cantonale.

Une ordonnance sur le placement d'enfants précise les exigences en matière de placement familial avec

hébergement, mettant ainsi le Jura en conformité avec le droit fédéral.

Cadre de référence

Un fascicule «mémento et directives pour le placement d'enfants à la journée» fixe les normes applicables dans notre canton.

Ce document présente notamment les lois, l'organisation, les procédures et la typologie des institutions jurassiennes de la petite enfance. Il explique également:

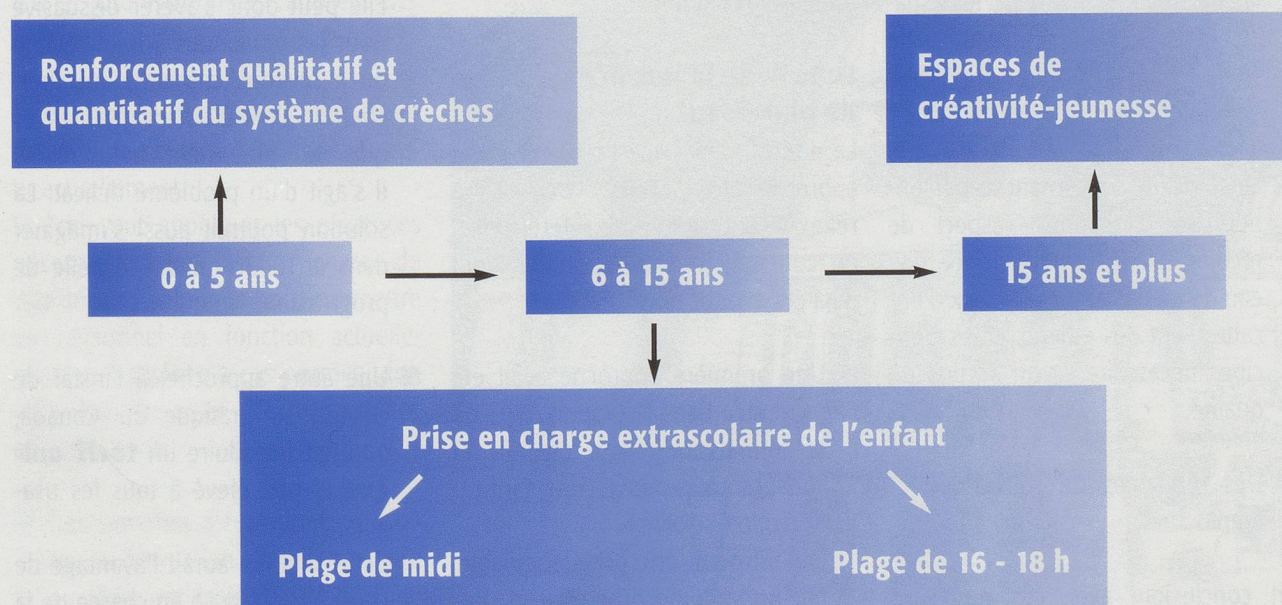
■ Le cadre de référence en matière de normes structurelles (compre-

L'accueil de l'enfant et Jura Pays Ouvert

Dans ses mesures d'attractivité, le projet Jura Pays Ouvert a porté une attention particulière aux structures d'accueil de la petite enfance. La mesure numéro quatre a la teneur suivante:

«Favoriser l'épanouissement de la personnalité au cours de l'enfance et de l'adolescence en développant un système de mesures coordonnées couvrant les différentes périodes de l'enfance à l'adolescence. Les trois domaines prioritaires sont, le renforcement du système de crèches, la prise en charge extra scolaire et le soutien à la créativité»

Il propose ainsi un accompagnement global sur toute la durée de l'enfance:



Le projet suggère également l'introduction progressive d'un label de qualité pour les crèches.

Evolution des structures d'accueil dans le Jura

La capacité d'accueil dans les crèches jurassiennes a considérablement augmenté ces dix dernières années, comme le montre ce tableau comparatif.

1992				1999			
Delémont	Franches-Montagnes	Ajoie	Total	Delémont	Franches-Montagnes	Ajoie	Total
69 places	12 places	50 places	131 places	125 places	27 places	100 places	252 places
3 crèches	1 crèche	1 crèche	5 crèches	5 crèches	5 crèches	2 crèches	12 crèches

On constate donc que le nombre de places, ainsi que le nombre de structures d'accueil ont quasi doublé. La capacité d'accueil chez des mamans de jour est par contre restée stable.

Le financement public de ces institutions, par la prise en compte des excédents de charge de fonctionnement, à la répartition des charges des œuvres sociales entre l'Etat et l'ensemble des communes, a quant à lui quadruplé, passant de 540 000 francs en 1992 à 2,23 millions de francs en 2000.

Le Service de l'action sociale a élaboré une planification cantonale afin d'évaluer la situation actuelle en matière d'offre d'accueil sur notre territoire. Il en ressort un manque de quelque 85 places, sur l'ensemble du territoire pour que le taux de 15% de places offertes soit atteint. Cette pénurie est particulièrement sensible dans les communes centre, telles que Delémont, Porrentruy et Bassecourt.

nant les normes architecturales, de sécurité, sanitaires, les espaces et les locaux, l'équipement, les espaces extérieurs, les questions de santé et d'alimentation et les exigences en matière d'assurances.)

- Les normes concernant le personnel, les formations (aspect de reconnaissance cantonale et niveau de qualification), les taux d'encadrement des enfants et les principes nécessaires à un accueil de qualité.

- Des modalités de subventionnement.

En conclusion, avec ces nouvelles dispositions le régime de l'autorisation et l'exercice de la surveillance des institutions deviennent une pré-

rogative cantonale. La décision de subventionnement, quant à elle, reste du ressort communal.

Le prix de la journée de placement

La nouvelle loi exige aussi que l'Etat approuve les **tarifs**. Une large réflexion sur un tarif de référence est en cours et plusieurs solutions ont déjà été évoquées:

- Une première approche avait été présentée dans le rapport 1993 de la commission petite enfance et consistait à proposer une tarification dite « sociale ». Elle introduit une échelle variable, par un système progressif et proportionnel au revenu des parents. Cette proposition amène à des différences de coût journalier variant

entre 5 francs et 99 francs par jour, pour un enfant.

Elle peut donc s'avérer dissuasive pour les personnes à haut revenu ou à revenus cumulés, qui chercheront alors d'autres alternatives que le placement en crèche. Il s'agit d'un problème délicat. La solution pourrait aussi s'imaginer dans la réduction de l'échelle de progression.

- Une autre approche, à l'instar de ce qui se pratique au Canada, pourrait introduire un **tarif unique** et peu élevé à tous les usagers. Cette solution aurait l'avantage de considérer la prise en charge de la petite enfance comme une nécessité publique, au même titre que la scolarité, qui elle, est gratuite pour

tous. Dans ce cas, le financement serait assuré par la fiscalité qui est progressive selon les revenus.

L'équité entre les citoyens serait préservée en prélevant une somme symbolique aux utilisateurs (cinq ou dix francs), puisque toute la population n'est pas concernée par le placement en crèche.

Le système de **calcul actuel du coût de la journée**, compté à l'heure effective de présence de l'enfant, est extrêmement compliqué et demande une gestion administrative complexe. La tendance est donc à réviser cette pratique en faveur d'un forfait demi-journée.

La formation du personnel

Dans l'engagement de leur personnel, les crèches doivent justifier au minimum de la moitié des employés diplômés dans le domaine de la petite enfance, mais il est recommandé que les deux tiers du personnel le soit. Une personne sans formation reconnue (auxiliaire ou stagiaire) doit toujours être accompagnée d'une professionnelle auprès des enfants.

Une forte pénurie d'éducatrices diplômées de la petite enfance se fait sentir actuellement.

Si l'on veut appliquer les exigences nécessaires à une prise en charge de qualité, des solutions pour permettre au personnel en fonction actuellement de satisfaire à ces normes, doivent être trouvées. Les possibilités actuelles sont:

- Des systèmes d'équivalence acquise, en formation complémentaire ou alors par la justification d'une pratique professionnelle à la suite d'une formation sociale ou sanitaire (HES ou licence).

■ Des formations complètes par les différentes possibilités actuelles:

- Les écoles de formation existantes (Lausanne, Genève, Sion) donnant accès à un diplôme d'éducatrice de la petite enfance.
- La voie de l'apprentissage, donnant accès à un CFC petite enfance.
- Un projet de création d'une école petite enfance BeJuNe (Berne, Jura, Neuchâtel) est actuellement à l'étude.

Les structures d'accueil bénéficieront d'un délai suffisant permettant de satisfaire les exigences de formation professionnelle.

En conclusion

En conclusion, nous pouvons affirmer que le retard du canton du Jura en matière de prise en charge de la petite enfance est en train de se combler.

Nous avons pu mettre à profit l'expérience des autres cantons de telle sorte que nous pouvons même ajouter que cet immense décalage a permis d'adapter notre politique petite enfance aux exigences actuelles et de proposer une loi très généreuse.

Elle se confirme par:

- L'établissement d'un cadre de référence actualisé et des sources financières sécurisantes et clairement établies.
- Une réponse aux besoins réels par l'établissement d'une planification évolutive.

Ainsi, les nouvelles dispositions permettront aux institutions petite enfance d'asseoir leur fonctionnement et d'améliorer la qualité de leurs prestations, pour le plus grand bénéfice des enfants.



© Chappatte, globecartoon.com